

AMÉLIORER VOTRE CADRE DE VIE

PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

OBJECTIF

Permettre à des familles allocataires de réaliser certains travaux en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

QUOTIENT FAMILIAL PLAFOND

800 € au mois de la demande.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt. Ce prêt représente au maximum 95 % du devis dans la limite de 3 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les travaux pouvant faire l'objet de cette aide doivent concerner :

- ▶ la résidence principale : sont exclues les opérations de construction neuve,
- ▶ la sécurité, la salubrité ou l'équipement du logement (peintures, papiers peints, revêtement sol...),
- ▶ l'accessibilité ou l'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées physiques,
- ▶ le développement durable : économie d'énergie, économie d'eau, isolation acoustique.

Le prêt pour l'amélioration du cadre de vie peut venir en complément du « prêt amélioration de l'habitat » légal.

L'achat d'articles sur Internet n'est pas autorisé.

Si le prêt concerne plusieurs articles, les devis devront être effectués auprès de deux fournisseurs maximum.

Lors d'un financement complémentaire (prêts bancaires, primes ou subventions...), celui-ci est déduit du montant des travaux avant le calcul du prêt à l'amélioration du cadre de vie.

En ce qui concerne les locataires, seuls les travaux qui ressortent de l'obligation du locataire dans le cadre de son bail (décret numéro 87-712 du 26 août 1987) sont pris en compte.

Cette aide peut être accordée au parent qui a la garde alternée de son (ses) enfant(s) sans en avoir la charge au sens des prestations familiales. Le quotient familial de la personne est calculé au mois de la demande en tenant compte des enfants concernés.

DÉMARCHES

Formulaire de demande au 3230 (service gratuit + prix appel) ou en le téléchargeant sur le site internet : Caf.fr

Fournir les devis établis par des entrepreneurs ou les devis des fournitures de matériaux établis par un commerçant si les travaux sont effectués par le bénéficiaire du prêt.

Aucune acquisition ne doit être effectuée avant l'attribution du prêt.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du prêt est subordonné à :

- ▶ la signature par les emprunteurs d'un contrat de prêt, après le délai légal de rétractation ;
- ▶ l'envoi de la facture établie par le fournisseur, justifiant le paiement d'un acompte.

Le paiement est effectué au fournisseur.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les mensualités de remboursement sont de 50 € maximum.